



ARRETE 83-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU l'arrêté préfectoral de la Haute Garonne n°83 en date du 23 juillet 1996 relatif aux nuisances sonores ;
VU la demande formulée par [redacted] relative à l'organisation d'un repas de quartier, impasse Notre Dame à Bruguières (31150), le 30 mai 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ce repas de quartier, il y a lieu d'autoriser [redacted] à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à [redacted] le 30 mai 2026, de 12h00 à 21h00, devant le numéro 7 de l'impasse Notre Dame à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation d'un repas de quartier.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, impasse Notre Dame à Bruguières (31150), le 30 mai 2026, de 12h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, au niveau du numéro 7 de l'impasse Notre Dame à Bruguières (31150), le 30 mai 2026, de 12h00 à 21h00.

ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront tenus, après la manifestation, de nettoyer la voie publique et d'enlever les ordures qui pourraient s'y trouver.

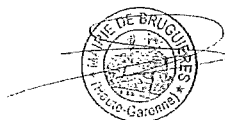
ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 7 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté, mis en place par l'utilisateur 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguières,
le 21 mai 2026
Le maire,
Arnaud SIGU

